

**REGLEMENT INTERIEUR  
DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANTONY**

(établi en application de l'Article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Septembre 2020

-oOo-

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Le Conseil Municipal se réunit à l'Hôtel de Ville, dans la salle affectée aux séances publiques.

En cas de nécessité, il peut exceptionnellement être convoqué en tout autre lieu du territoire communal sur décision du Maire.

**ARTICLE 2.-** Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

**ARTICLE 3.-** Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice. L'objet de la demande est inscrit à l'ordre du jour.

**ARTICLE 4.-** Un Conseiller empêché de se rendre à une séance du Conseil Municipal est tenu d'en aviser le Maire avant la séance.

**ARTICLE 5.-** Le Conseil Municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si cette majorité n'est pas acquise, après une première convocation, les délibérations prises après une seconde convocation à trois jours francs au moins d'intervalle sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

**ARTICLE 6.-** Le Maire préside l'Assemblée. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un adjoint ou un conseiller municipal, dans l'ordre du tableau.

**ARTICLE 7.-** Un conseiller qui quitte la salle en cours de séance doit en aviser le Président. La sortie est mentionnée au procès-verbal. Les conseillers qui ont omis de faire constater leur sortie sont censés avoir été présents pendant toute la séance.

**ARTICLE 8.-** Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Tout conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Ce mandat est révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

**ARTICLE 9.-** Les membres du Conseil peuvent constituer des groupes d'élus. Lors de la constitution d'un groupe, son Président en avise le Maire en lui communiquant la déclaration de constitution et la liste des membres ayant donné leur adhésion. Un conseiller seul peut constituer un groupe.

**ARTICLE 10.-** Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Néanmoins sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le Maire a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble le bon ordre de la séance.

Sans préjudice de ces pouvoirs du Maire, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuels, et notamment par Internet.

**ARTICLE 11.-** Au début de chaque séance, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut leur adjoindre un ou plusieurs auxiliaires pris en dehors de l'Assemblée. Ces derniers assistent aux séances sans participer aux délibérations.

**ARTICLE 12.-** En cas de renouvellement intégral du Conseil Municipal, le Maire en exercice au moment du renouvellement convoque l'Assemblée pour l'élection de la nouvelle municipalité.

**ARTICLE 13.-** La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal. Dès son élection, le Maire élu prend la présidence de l'Assemblée pour l'élection des adjoints.

**ARTICLE 14.-** L'élection du Maire a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

**ARTICLE 15.-** Les Adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

**ARTICLE 16.-** Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

**ARTICLE 17.-** L'ordre du jour du Conseil Municipal est adressé par le Maire avec la convocation à chaque Conseiller Municipal par écrit et à domicile cinq jours francs au moins avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte, dès l'ouverture de la séance, au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté à la Mairie par tout conseiller municipal sur demande faite auprès de la Direction Générale des Services.

**ARTICLE 18.-** Le Conseil Municipal ne peut légalement délibérer que sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour.

Toutefois, le Maire peut organiser des réunions informelles de l'ensemble des membres du Conseil Municipal, afin de débattre d'un sujet spécifique, ou d'entendre une personnalité qualifiée extérieure au Conseil. Ces réunions ne donneront pas lieu à délibération.

**ARTICLE 19.-** Une suspension de séance peut être accordée par le Président de séance sur la demande d'un Président de groupe ou de trois conseillers municipaux.

**ARTICLE 20.-** Chaque Conseiller désirant s'exprimer sur une question soumise à délibération doit demander la parole. Le Président la donne dans l'ordre des demandes.

S'il estime que l'intervention se prolonge de manière excessive, le Président peut inviter l'orateur à conclure.

**ARTICLE 21.-** L'orateur ne doit s'adresser qu'au Président et aux membres du Conseil Municipal. Les interpellations réciproques entre membres n'ayant pas obtenu la parole, celles adressées au public et les manifestations susceptibles de troubler la séance sont interdites.

**ARTICLE 22.-** Le Président rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il veille à ce que les discussions se poursuivent avec calme et dignité et à ce que le Conseiller qui a la parole ne soit pas interrompu.

**ARTICLE 23.-** Le Président rappelle à l'ordre le Conseiller municipal qui tient des propos contraires à la Loi, au règlement et aux convenances ou qui se livre à des attaques personnelles.

Lorsqu'un Conseiller a été rappelé deux fois à l'ordre pendant une discussion, le Maire peut lui interdire de prendre la parole pendant le reste de la séance.

**ARTICLE 24.-** Le Président déclare la discussion close lorsqu'aucun Conseiller ne demande plus la parole sur la question évoquée. Il met alors le projet de délibération aux voix.

**ARTICLE 25.-** Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. S'il y a partage des voix, la voix du Président est prépondérante, sauf au cas de scrutin secret.

**ARTICLE 26.-** Le vote a lieu par assis et levé ou à mains levées. Il a lieu au scrutin secret si le tiers des membres présents le demande ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents. Dans ce cas, à l'appel de son nom, chaque membre répond « pour » ou « contre » ou déclare qu'il s'abstient. Le vote de chaque membre est alors mentionné au procès-verbal.

**ARTICLE 27.-** Si une demande de scrutin public et une demande de scrutin secret sont régulièrement déposées en même temps, le scrutin secret a la préférence.

**ARTICLE 28.-** Les membres du Conseil Municipal doivent signaler, au plus tard au début de leur examen, qu'ils ne peuvent participer aux débats et prendre part au vote des délibérations relatives aux affaires dans lesquelles ils ont un intérêt soit personnellement, soit comme mandataires. Ils devront quitter la salle du conseil lors des débats et du vote de ces délibérations.

**ARTICLE 29.-** Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget par le Conseil Municipal, un débat a lieu en séance sur les orientations générales de ce budget.

A l'issue de la réunion de la commission des finances préparatoire à ce débat, convoquée dix jours francs au moins avant la séance ou le débat sur les orientations budgétaires a lieu, chaque groupe pourra présenter des observations qui serviront de base au débat.

**ARTICLE 30.-** Un compte rendu de chaque séance est adressé à tous les conseillers municipaux. Le Président, au début d'une séance ultérieure, soumet le compte rendu à l'approbation du Conseil.

Chaque membre du Conseil Municipal peut demander la rectification des propos qu'il a tenus et seulement de ses propos. Les contestations sont purement formelles et ne peuvent en aucun cas entraîner la reprise du débat sur le fond.

**ARTICLE 31.-** Lorsque l'ordre du jour de la séance est épuisé, les membres du Conseil Municipal ont la possibilité de poser des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Chaque groupe a la faculté de soumettre deux questions et le débat sur l'ensemble des questions de ce groupe ne peut pas excéder dix minutes.

Chaque groupe a également la possibilité de présenter deux questions écrites adressées au Maire trois jours francs avant la séance. Le Maire y répond en séance.

**ARTICLE 32.-** Les commissions municipales se réunissent notamment pour préparer les séances du Conseil municipal quand l'ordre du jour le nécessite ou sur la demande motivée d'un tiers de leurs membres.

Les convocations faites par le Président ou le Vice-Président sont accompagnées d'un ordre du jour et les réunions peuvent faire l'objet d'un compte-rendu succinct adressé aux membres de la commission.

**ARTICLE 33.-** Le Conseil Municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal.

Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. Aucune mission ne peut être créée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

La demande de création, signée par chacun des membres dépositaires, est adressée par écrit au Maire qui l'inscrit à l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal la plus proche.

Chaque mission est composée de onze membres du Conseil Municipal, désignés selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Chaque mission désigne en son sein un chef de mission qui est chargé d'orienter et de coordonner les travaux, en concertation avec ses membres.

La délibération de création fixe la durée de la mission, qui ne peut, en tout état de cause, excéder six mois à compter de sa création.

A l'issue de ses travaux, la mission remet au Maire un rapport, qui est présenté aux membres du Conseil Municipal au cours de la séance la plus proche.

**ARTICLE 34.-** Chaque liste ayant obtenu des élus à l'occasion du renouvellement du Conseil Municipal dispose d'un espace d'expression dans le bulletin municipal.

Cet espace, intitulé « Tribune d'expression », est constitué d'une page, répartie de la façon suivante : la moitié de la page pour la liste de la majorité municipale, l'autre moitié répartie également entre les 3 autres listes.

Si, au cours du mandat, un ou plusieurs élu(s) décide(nt) de constituer un groupe différent de celui correspondant à la liste de laquelle il(s) est (sont) issu(s), il(s) disposera(ont) alors, sur la partie de page dédiée à cette liste, d'un espace d'expression proportionnel au nombre d'élus concernés.

Chaque titulaire d'un espace d'expression dépose son texte auprès du Directeur du Cabinet pour le 15 de chaque mois pour une parution dans le numéro du mois suivant.

Cette transmission se fera par l'envoi d'un courrier électronique contenant un document Word ou PDF.

Le service du Bulletin Municipal se chargera de la mise en page de cet espace d'expression et se réserve le droit d'adapter, si nécessaire, la mise en page à la place qui lui est réservée. Chaque titulaire d'un espace d'expression peut choisir son caractère d'imprimerie.

Par ailleurs, les textes concernés doivent respecter les dispositions de la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et celles du Code électoral concernant la communication institutionnelle en période de campagne électorale.

**ARTICLE 35.-** Chaque liste ayant obtenu des élus à l'occasion du renouvellement du Conseil Municipal et faisant partie de la minorité municipale dispose d'un bureau aménagé et permanent dans des locaux municipaux lui permettant de se réunir.

Si, au cours du mandat, un ou plusieurs élu(s) décide(nt) de constituer un groupe différent de celui correspondant à la liste de laquelle il(s) est (sont) issu(s), cet (ces) élu(s) se rapprochera(ront) de l'exécutif, afin d'envisager la mise à disposition ponctuelle d'un local, en fonction des disponibilités.

**ARTICLE 36.-** Chaque liste ayant obtenu des élus à l'occasion du renouvellement du Conseil Municipal dispose d'un espace d'expression sur le site de la Ville [www.ville-antony.fr](http://www.ville-antony.fr).

Cet espace, intitulé « Tribune d'expression », est constitué d'un texte par liste, chaque texte pouvant contenir un maximum de 2 400 caractères et pouvant s'accompagner d'un lien vers le site de la liste.

Si, au cours du mandat, un ou plusieurs élu(s) décide(nt) de constituer un groupe différent de celui correspondant à la liste de laquelle il(s) est (sont) issu(s), il(s) disposera(ont) alors, dans l'espace attribué à cette liste, d'un espace d'expression proportionnel au nombre d'élus concernés, qui pourra également disposer d'un lien vers le site de son choix.

Des mises à jour du texte mis en ligne peuvent être effectuées une fois par trimestre. Chaque titulaire d'un espace d'expression déposera son texte auprès du Directeur de la Communication, entre les 10 et 20 des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année.

Cette transmission se fait par l'envoi d'un courrier électronique contenant un document Word.

En l'absence de dépôt, le texte de la page précédente restera en ligne.

Par ailleurs, les textes concernés devront respecter les dispositions de la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et celles du Code électoral concernant la communication institutionnelle en période de campagne électorale.